

Commentaire – CP 152/225

A la demande des partenaires sociaux, la définition des "internats" est adaptée dans les champs de compétence de la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre n° 152 et de la Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné n° 225. Avec cette modification, les "internats autonomes" subventionnés par l'Autorité flamande, c'est-à-dire les internats qui ne sont pas (exclusivement) liés à un établissement d'enseignement, sont intégrés dans les champs de compétence de ces commissions paritaires.